



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



22151052

Déposé / Reçu le

13 DEC. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0864.644.340

Nom

(en entier): **Le Conseil Européen du Cerveau**

(en abrégé):

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: rue d'Egmont 11
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & DE GRAVE, notaires associés », ayant son siège à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, du 30 novembre 2022, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « **Le Conseil Européen du Cerveau** », dont le siège est établi à Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles (ci-après : « **Association** ») a décidé :

1. De modifier la dénomination de l'Association en « European Brain Council », en abrégé « EBC », avec effet immédiat après la présente réunion de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2022, et dès lors de modifier l'article 1^{er} des statuts de l'Association.

2. D'approuver et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association et requérir le notaire d'acter formellement l'adoption du nouveau texte coordonné des statuts de l'Association suivant : «

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE**Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée**

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « European Brain Council », en abrégé « EBC » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 24 des présents Statuts.

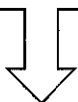
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

[...]

Article 4. Objet

[...]

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association a cinq (5) catégories de membres : les Membres Effectifs, les Membres Associés, les Membres Conseils Nationaux du Cerveau, les Partenaires de l'Industrie et les Membres Correspondants. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs, Membres Associés, Membres Conseils Nationaux du Cerveau, Partenaires de l'Industrie et Membres Correspondants.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (c) Être une entité juridique sans but lucratif, c'est-à-dire une entité juridique qui poursuit un but désintéressé et qui ne distribue pas entre ses fondateurs, ses membres et/ou les membres de son Conseil Conseilles bénéfices qu'elle génère dans le cadre de son but désintéressé ;
- (d) Avoir ses activités et son siège en Europe ; et
- (e) Être une organisation parapluie paneuropéenne concernée par, ou engagée dans, ou intéressée par la recherche sur le cerveau et/ou le traitement des maladies du cerveau, ou cherchant à promouvoir le travail et le but de l'Association, sans être spécifique à une maladie.

6.2 Les Membres Effectifs sont divisés en deux (2) sous-catégories :

- (a) Les Organisations de Patients ; et
- (b) Les Membres Scientifiques.

6.3 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales ne peuvent pas chacune devenir Membres Effectifs.

6.4 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Ne pas remplir les critères pour être éligible en tant que Membre Effectif ;
- (b) Avoir la personnalité juridique ;
- (c) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (d) Être une entité juridique sans but lucratif, c'est-à-dire une entité juridique qui poursuit un but désintéressé et qui ne distribue pas entre ses fondateurs, ses Membres et/ou les Membres de son Conseil les bénéfices qu'elle génère dans le cadre de son but désintéressé ;
- (e) Avoir ses activités et son siège en Europe ; et
- (f) Être une organisation régionale, nationale ou paneuropéenne concernée par, ou engagée dans, ou intéressée par la recherche sur le cerveau et/ou au traitement des maladies du cerveau, ou cherchant à promouvoir le travail et le but de l'Association, en se concentrant sur des maladies spécifiques.

7.2 Par dérogation au Paragraphe 7.1 (a) du présent Article, le statut de Membre Associé est ouvert et accessible à toute personne morale répondant aux critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif mais ne souhaitant pas adhérer à l'Association en tant que Membre Effectif.

7.3 Les Membres Associés sont répartis en deux (2) sous-catégories :

- (a) Les Organisations de Patients ; et
- (b) Les Membres Scientifiques.

7.4 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales ne peuvent pas chacune devenir Membres Associés.

7.5 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.6 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 58 des présents Statuts, les Membres Associés ne seront pas consultés et n'auront pas de droit de vote.

Article 8. Membres Conseils Nationaux du Cerveau

8.1 La catégorie de Membre des Conseils Nationaux du Cerveau est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Ne pas remplir les critères pour être éligible en tant que Membre Effectif ou Membre Associé ;
- (b) Avoir la personnalité juridique ;
- (c) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (d) Être une entité juridique sans but lucratif, c'est-à-dire une entité juridique qui poursuit un but désintéressé et qui ne distribue pas entre ses fondateurs, ses Membres et/ou les Membres de son Conseil les bénéfices qu'elle génère dans le cadre de son but désintéressé ;

- (e) Avoir ses activités et son siège en Europe ; et
- (f) Être un conseil national du cerveau, c'est-à-dire un conseil indépendant et multidisciplinaire qui réunit des organisations scientifiques de neuroscientifiques, psychiatres, neurologues, neurochirurgiens, des associations de patients, ainsi que l'industrie pharmaceutique, des dispositifs médicaux ou d'autres secteurs de la santé au niveau national.

8.2. Les Membres Conseils Nationaux du Cerveau sont répartis en deux (2) sous-catégories:

- (a) Les Organisations de Patients ; et
- (b) les Membres Scientifiques.

8.3. Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales ne peuvent pas chacune devenir Membres Associés.

8.4. Les Membres Conseils Nationaux du Cerveau disposent des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans ou en vertu des présents Statuts. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'assemblée générale.

8.5. Si les droits spécifiquement accordés aux Membres Conseils Nationaux du Cerveau et/ou les obligations de ces derniers en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 58 des présents Statuts, les Membres Conseils Nationaux du Cerveau ne seront pas consultés et n'auront pas de droit de vote.

Article 9. Partenaires de l'Industrie

9.1. La catégorie de Partenaire de l'Industrie est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Ne pas remplir les critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif, Membre Associé ou Membre Conseil National du Cerveau ;
- (b) Avoir la personnalité juridique ;
- (c) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (d) Avoir ses activités et son siège en Europe ; et
- (e) Être une entité commerciale privée qui soutient le but et l'objet de l'Association et qui est active dans des domaines qui sont pertinents pour l'Association et ses Membres.

9.2. Les Partenaires de l'Industrie peuvent être répartis en différentes catégories en fonction de leur taille.

9.3. Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir un Partenaire de l'Industrie avec leurs propres droits de membre, à condition qu'elles paient chacune une cotisation.

9.4. Les Partenaires de l'Industrie disposent des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans ou en vertu des présents Statuts. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

9.5. Si les droits spécifiquement accordés aux Partenaires de l'Industrie et/ou leurs obligations en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 58 des présents Statuts, les Partenaires de l'Industrie ne seront pas consultés et n'auront pas de droit de vote.

Article 10. Membres Correspondants

10.1. La catégorie de Membre Correspondant est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- (c) Être concernée, engagée ou intéressée par la recherche sur le cerveau et/ou le traitement des maladies du cerveau, ou chercher à promouvoir le travail et l'objet de l'Association.

10.2. Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir un Membre Correspondant avec leurs propres droits de membre, à condition qu'elles paient chacune une cotisation.

10.3. Les Membres Correspondants ont les droits qui leur sont spécifiquement accordés dans ou en vertu des présents Statuts. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

10.4. Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Correspondants en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 58 des présents Statuts, les Membres correspondants ne seront pas consultés et n'auront pas de droit de vote.

Article 11. Admission à la qualité de Membre

11.1. Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Directeur Exécutif.

11.2. Le Directeur Exécutif soumettra cette candidature d'admission au Comité Exécutif pour un avis non contraignant. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, et ayant pris en compte l'avis non contraignant du Comité Exécutif, le Conseil décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil doit motiver ses décisions.

Article 12. Représentation des Membres

12.1. Chaque Membre nommera au moins une (1) personne physique, appelée le « Délégué », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre nomme plus d'un (1) Délégué, il nommera un (1) Chef de la Délégation, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « Chef de la Délégation »). Chaque Chef de la Délégation doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Délégué, celui-ci sera le Chef de la Délégation de son Membre.

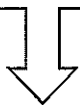
12.2. Si un Délégué cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Délégué (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Délégué, à moins que le Membre ait un autre Délégué et, le cas échéant, un autre Délégué qui a été nommé à la qualité du Chef de la Délégation.

12.3. Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Directeur Exécutif de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité de Chef de la Délégation, de son/ses Délégué(s).

Article 13. Démission. Exclusion

13.1. Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 31 juillet de chaque année, au Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif soumettra

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

la démission au Conseil, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur Exécutif.

13.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (e) Transfert d'une universalité ; et
- (f) Cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6, l'Article 7, l'Article 8, l'Article 9 ou l'Article 10 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

13.3 Cette démission prendra effet sur décision du Conseil. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au Paragraphe 13.4 du présent Article. Les décisions du Conseil concernant la démission des Membres telle que décrite aux Paragraphes 13.3 et 13.4 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil doit motiver ses décisions.

13.4 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6, l'Article 7, l'Article 8, l'Article 9 ou l'Article 10 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une recommandation du Conseil à l'Assemblée Générale.

13.5 Avant de recommander l'exclusion un Membre à l'Assemblée Générale, le Conseil fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Conseil peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil et ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil et avant le vote sur la proposition d'exclusion. Les décisions du Conseil concernant la proposition d'exclusion d'un Membre de l'Assemblée Générale sont définitives, souveraines et le Conseil doit motiver ses décisions.

13.6 Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et qu'il ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et avant le vote sur l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre que si (i) au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclusion obtient au moins une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

13.7 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus(i) jusqu'à la décision du Conseil de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, ou (ii) si le Conseil décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Conseil.

13.8 Par dérogation au Paragraphe 13.7 du présent Article, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation de Membre ou jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale d'exclure le Membre concerné, conformément au Paragraphe 13.4 du présent Article.

13.9 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (i) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (ii) dans le cas où la notification est signifiée après le 31 juillet, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Directeur Exécutif, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

13.10 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 14. Cotisations de Membre

14.1 Chaque Membre paiera une cotisation de Membre annuelle, en fonction de la catégorie et de la sous-catégorie à laquelle il appartient selon l'Article 6, l'Article 7, l'Article 8, l'Article 9 et l'Article 10 des présents Statuts, telle que proposée par le Directeur Exécutif et décidée par le Conseil.

14.2 Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pur chaque catégorie et sous-catégorie de Membres (Organisations de Patients et Membres Scientifiques) seront proposés par le Directeur Exécutif et décidés par le Conseil. Le Conseil peut également décider d'exonérer un Membre d'une partie ou de la totalité de sa cotisation de Membre.

14.3 Les Membres qui rejoignent l'Association avant le 31 juillet doivent payer le montant total des cotisations annuelles calculé pour leur catégorie et sous-catégorie de Membre. Les Membres qui rejoignent l'Association après le 31 juillet doivent payer la moitié du montant des cotisations annuelles calculées pour leur catégorie et sous-catégorie de Membre.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

14.4 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera décidé par le Conseil.

14.5 Le Comité Exécutif décidera également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 15. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et le droit de la concurrence.

15.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

15.2 Les Membres s'engagent à ne pas participer à des discussions, des activités ou des comportements susceptibles d'enfreindre les règles du droit de la concurrence de l'UE et des pays applicables (ci-après : "Loi de la Concurrence"). L'Association prend toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'elle respecte pleinement les dispositions de la Loi de la Concurrence et que les Membres sont conscients de l'importance de respecter la Loi de la Concurrence.

Article 16. Registre des Membres

16.1 Le Directeur Exécutif tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Directeur Exécutif, immédiatement après que le Conseil ait pris une décision.

TITRE IV. AMBASSADEURS ET MEMBRES HONORAIRES

Article 17. Ambassadeurs et Membres Honoraires

17.1 L'Assemblée Générale a le droit d'accorder le titre d'Ambassadeur et de Membre Honoraire à toute personne physique, que ce soit un médecin, un scientifique ou un professionnel ayant rendu des services exceptionnels à l'Association, à son but, à son objet et/ou à ses Membres. L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment le titre d'Ambassadeur et de Membre Honoraire accordé à une ou plusieurs personne(s) physique(s). Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'octroi ou la révocation du titre d'Ambassadeur et de Membre Honoraire sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale ne doit pas motiver ses décisions.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 18. Organes

18.1. Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil ;
- (c) Le Président ;
- (d) Les deux (2) Vice-Présidents ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le Comité Exécutif ;
- (g) Le Conseil de l'Industrie ;
- (h) L'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau ;
- (i) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
- (j) Le Directeur Exécutif.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Composition. Droits de vote

19.1. L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son Chef de la Délégation conformément à l'Article 12 des présents Statuts.

19.2. Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.

19.3. Les Membres Associés, les Membres Conseils Nationaux du Cerveau, les Partenaires de l'Industrie et les Membres Correspondants auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'Assemblée Générale.

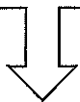
19.4. Chaque membre du Conseil aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque membre du Conseil qui a été nommé en tant que Chef de la Délégation sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il représente.

19.5. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale désignera la personne qui présidera l'Assemblée Générale.

19.6. L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

19.7. L'Assemblée Générale peut décider de conférer le statut d'observateur permanent à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Les observateurs permanents ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendus. Toutes les convocations à toutes les réunions de l'Assemblée Générale seront simultanément notifiées aux observateurs permanents. L'Assemblée Générale peut révoquer le statut d'observateur permanent à tout moment. Par dérogation à ce qui précède, les Groupes d'Action Nationaux, visés à l'Article 48 des présents Statuts, seront des observateurs permanents à l'Assemblée Générale.

19.8. Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que les Groupes d'Action Nationaux ne peuvent pas assister à une ou plusieurs réunions ou à une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs réunions de l'Assemblée Générale.



Article 20. Pouvoirs

20.1. L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) L'élection et la révocation des membres du Conseil et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque membre du Conseil sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d) La décharge aux membres du Conseil et, le cas échéant, au commissaire ;
- (e) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (f) L'octroi du titre d'Ambassadeur et de Membre Honoraire à certaines personnes physiques ;
- (g) La modification des présents Statuts ;
- (h) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (i) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 21. Réunions

21.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, le Comité Exécutif ou du Conseil, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale Ordinaire »). Chaque année, le Conseil déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président, le Comité Exécutif ou le Conseil chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins la moitié des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Président convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40ème) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 22. Procurations

22.1 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

22.2 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 58 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 23. Convocations. Ordre du jour

23.1 Sans préjudice de l'Article 24, de l'Article 58, et de l'Article 59 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux membres du Conseil par le Directeur Exécutif, par moyens de communication standards au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Comité Exécutif ou le Conseil.

23.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs et notifiée au Président au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les membres du Conseil du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins sept jours (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

23.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs présents ou représentés votent en faveur d'un tel vote.

23.4 Chaque Membre et chaque membre du Conseil aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout membre du Conseil présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 24. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

24.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

24.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins cinq (5) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 24.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

24.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

24.4 En cas de partage des voix, le Membre Effectif dont le Délégué est le Président aura le vote décisif et, en l'absence du Membre Effectif dont le Délégué est le Président (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif dont le Délégué est le Vice-Président le plus âgé. Si le Membre Effectif dont le Délégué est le Président et le Membre Effectif dont le Délégué est le Vice-Président le plus âgé sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Délégué est le Vice-Président le plus jeune aura le vote décisif. Si le Membre Effectif dont le Délégué est le Président et les Membres Effectifs dont les Délégués sont les Vice-Présidents sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Délégué a été désigné par l'Assemblée Générale pour présider celle-ci aura le vote décisif.

24.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

24.6 Par dérogation aux Paragraphes 24.3 du présent Article, pour l'élection des membres du Conseil visés à l'Article 27.10 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil seront valablement adoptées comme suit :

- (a) Si le nombre de candidats membres du Conseil est égal ou inférieur au nombre de mandats de membres du Conseil à remplir :
 - i. L'Assemblée Générale votera une fois sur la liste des candidats membres du Conseil dans son ensemble ; et
 - ii. La liste des candidats membres du Conseil devra obtenir au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- (b) Si (i) il y a plus de candidats membres du Conseil que le nombre de mandats de membres du Conseil à remplir ou (ii) si la personne qui préside l'Assemblée Générale décide de déroger au Paragraphes 24.6, (a) du présent Article :
 - i. Le vote sera organisé de manière que chaque Membre Effectif puisse exprimer son vote autant de fois qu'il y a de mandat(s) de membres du Conseil à remplir (par exemple, si cinq (5) membre(s) du Conseil doivent être élus, le Membre Effectif peut exprimer cinq (5) votes, c'est-à-dire un (1) vote par membre du Conseil à élire) ; et
 - ii. Le(s) candidat(s) membres du Conseil doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats membres du Conseil ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

24.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

24.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

24.9 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 25. Registre des procès-verbaux

25.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 26. Procédure écrite

26.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 23 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

26.2 A cet effet, le Président, à la demande du Comité Exécutif ou du Conseil, et avec l'assistance du Directeur Exécutif, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les membres du Conseil, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

26.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

- 26.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.
- 26.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et membres du Conseil.
- 26.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux Membres.
- 26.7 Les membres du Conseil et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VII. CONSEIL

Article 27. Composition

27.1 L'Association sera administrée par un Conseil composé de minimum (4) membres.

27.2 Chaque Membre du Conseil sera :

- (a) Un Délégué d'un Membre Effectif ; et
- (b) Un représentant ou ancien représentant (c'est-à-dire ayant été un représentant à un moment quelconque au cours des six (6) dernières années) au niveau décisionnel le plus élevé (par exemple, président, PDG, secrétaire général, directeur général, président, directeur ou membre du conseil) du Membre Effectif par lequel il/elle est employé(e) ou auquel il/elle est lié(e) d'une autre manière, qui est impliqué(e) dans le secteur de la recherche sur le cerveau et qui possède une expertise requise pour poursuivre le but non lucratif de l'Association.

27.3 Jusqu'à deux (2) représentants du Conseil de l'Industrie, et jusqu'à deux (2) représentants de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau peuvent assister aux réunions du Conseil en tant qu'observateurs permanents sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, à moins que plus que la moitié des membres du Conseil ne s'y opposent.

27.4 Conformément aux exigences de droit belge, chaque membre du Conseil représente l'Association et agit dans l'intérêt de l'Association et non dans l'intérêt du Membre Effectif par lequel il/elle est employé(e) ou auquel il/elle est lié(e).

27.5 L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil. La durée du mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans, renouvelable deux fois d'affilée. Le mandat exercé par un Président, un Vice-Président ou un Trésorier en vertu de l'Article 36.5 des présents Statuts n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats.

27.6 Le mandat des membres du Conseil n'est pas rémunéré.

27.7 Chaque Membre Effectif a le droit de nommer un (1) Délégué comme candidat membre du Conseil au moins vingt-huit (28) jours calendriers avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil sera/seront élu(s). Le Conseil informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil, prenant en compte les critères prévus au Paragraphe 27.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats membres du Conseil proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat membre du Conseil les critères établis au Paragraphe 27.2 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats membre du Conseil est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs membre(s) du Conseil parmi les Délégués des Membres Effectifs. Les procédures détaillées pour l'élection des membres du Conseil seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

27.8 Le mandat des membres du Conseil commence le premier (1^{er}) janvier suivant leur élection. En cas d'application du Paragraphe 27.15 du présent Article, le mandat commence immédiatement.

27.9 Le mandat d'un membre du Conseil prend fin le trente-et-un (31) décembre suivant l'expiration de son terme. Le mandat d'un membre du Conseil prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil cesse d'être employé par ou n'est plus lié d'une autre façon au Membre Effectif par lequel il/elle est employé(es) ou auquel il/elle est autrement lié(e), ou (iii) si le Membre Effectif par lequel le membre du Conseil est employé(e) ou auquel il/elle est lié(e) d'une autre façon cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif par lequel le membre du Conseil est employé(e) ou auquel il est lié(e) d'une autre façon est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif par lequel le membre du Conseil est employé(e) ou auquel il/elle est lié(e) d'une autre façon, a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un membre du Conseil ne remplit plus les critères prévus au Paragraphe 27.2 du présent Article.

27.10 Le mandat d'un membre du Conseil prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

27.11 Les membres du Conseil sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil, ou de révocation, le membre du Conseil continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendriers.

27.12 Si le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut librement nommer (par cooptation) un nouveau membre du Conseil pour le reste du mandat, à condition que (i) le membre du Conseil nommé remplisse les critères prévus à l'Article 27.2 des présents Statuts, et (ii) sa candidature ait été proposée dans un délai de trente (30) jours calendriers à compter de la fin du mandat de membre du Conseil sortant, par le Membre Effectif dont le Délégué est le membre du Conseil sortant, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil. Nonobstant la phrase précédente, si le Membre Effectif dont le Délégué est le membre sortant du Conseil ne propose pas de candidat dans un délai de trente (30) jours calendriers à compter de la fin du mandat du membre du Conseil sortant, l'Assemblée générale peut librement désigner un nouveau membre du Conseil pour la durée restante du mandat, à condition que le membre du Conseil désigné remplisse les critères énoncés à l'Article 27.2 des présents Statuts, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil.

27.13 En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

27.14 Le Conseil sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le membre du Conseil présent le plus âgé.

27.15 Le Conseil peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil.

Article 28. Pouvoirs

28.1 Le Conseil aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil agira en tant qu'organe collégial.

28.2 Le Conseil aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres en tenant compte de l'avis non contraignant du Comité Exécutif ;
- (g) Le constat de la démission d'un Membre
- (h) La recommandation de l'exclusion de Membres à l'Assemblée Générale ;
- (i) L'élection et la révocation du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier ;
- (j) La nomination et la révocation du Directeur Exécutif, y compris la décharge à accorder ;
- (k) La décision sur le montant des cotisations de membre et la méthode de calcul des cotisations de membre sur proposition du Directeur Exécutif ;
- (l) La décision sur les contributions complémentaires ;
- (m) La convocation de l'Assemblée Générale ;
- (n) L'adoption de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (o) L'adoption de propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- (p) La nomination de deux (2) auditeurs de finance internes qui forment le Comité Interne des Finances ;
- (q) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (r) En coopération avec le Directeur Exécutif, le Trésorier et le Comité Interne des Finances, la finalisation et l'approbation du projet de comptes annuels et du projet de budget et la soumission de ces documents à l'Assemblée Générale ;
- (s) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (t) Les décisions de modifier l'Article 54.2 des présents Statuts ; et
- (u) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

28.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

28.4 À tout moment, le Conseil peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 29. Réunions

29.1 Le Conseil se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins de deux (2) membres du Conseil, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil sera convoqué par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil sera convoqué par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil sera convoqué par le membre du Conseil le plus âgé.

Article 30. Procurations

30.1 Chaque membre du Conseil aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre membre du Conseil, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 31. Convocations. Ordre du jour

31.1 Les convocations au Conseil seront notifiées aux membres du Conseil par le Directeur Exécutif, par moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion du Conseil. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil. De plus, les convocations mentionneront si les membres du Conseil peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil sera préparé par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les deux Vice-

Présidents ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le membre du Conseil le plus âgé.

31.2 Chaque membre du Conseil aura le droit de proposer un/des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les membres du Conseil du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil.

31.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés à une réunion du Conseil et votent afin de procéder à ce vote.

31.4 Chaque membre du Conseil aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Conseil présent ou représenté à une réunion du Conseil sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 32. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

32.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil sont présents ou représentés.

32.2 Si au moins la moitié des membres du Conseil ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil peut être convoquée, conformément à l'Article 31 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de Conseil. La seconde réunion de Conseil délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 32.3 du présent Article. En tout état de cause, le Conseil sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil présents physiquement ou virtuellement.

32.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil présents ou représentés. Chaque membre du Conseil aura une (1) voix.

32.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président le plus âgé sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Vice-Président le plus jeune aura le vote décisif. Si le Président et les deux Vice-Présidents sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le membre du Conseil présent le plus âgé aura le vote décisif.

32.5 Une réunion du Conseil régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres du Conseil ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du Conseil seront considérés comme étant présents.

32.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil. Le Directeur Exécutif prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Conseil de voter électroniquement. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 33. Registre des procès-verbaux

33.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux membres du Conseil. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Conseil peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 34. Procédure écrite

34.1 Le Conseil peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 31 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

34.2 A cet effet, le Directeur Général, à la demande du Président ou de deux (2) membres du Conseil agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Conseil, avec la demande aux membres du Conseil de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyens de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

34.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins la moitié des membres du Conseil ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les membres du Conseil ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

34.4 Aux fins du présent Article, les membres du Conseil ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres membres du Conseil.

34.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Conseil.

34.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux membres du Conseil.

Article 35. Conflit d'intérêts

35.1 Dans le cas où un membre du Conseil (ci-après : « **membre du Conseil Concerné** ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

du Conseil (ci-après : « **Intérêt Opposé** »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé au Conseil et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil prenne la décision concernée.

35.2 Si le membre du Conseil Concerné omet de le faire, tout membre du Conseil ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès du Conseil avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

35.3 Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé du membre du Conseil Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la/les raison(s) de la décision ayant été prise seront décrites par le Conseil dans le procès-verbal de la réunion du Conseil qui prendra la décision concernée.

35.4 Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil devra être communiqué au commissaire.

35.5 Le membre du Conseil Concerné ne participera ni aux délibérations du Conseil, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.

35.6 Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, le membre du Conseil Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à l'Article 32.1 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 32 des présents Statuts, restent inchangées.

35.7 Si au moins la moitié des membres du Conseil présents ou représentés ont un Intérêt Opposé, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil peut mettre en œuvre cette décision ou opération.

35.8 Nonobstant les Paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du Conseil concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VIII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, ET TRÉSORIER

Article 36. Election et fonction du Président, du Vice-Présidents et Trésorier

36.1 Le Conseil élira un Président, deux (2) Vice-Présidents et un Trésorier parmi les membres du Conseil. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront quatre (4) membres du Conseil distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

36.2 Dans la mesure du possible, le Président aura été membre du Conseil pendant au moins deux (2) ans avant son élection comme Président.

36.3 Le mandat du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier est de deux (2) ans, renouvelable deux fois consécutivement.

36.4 Le mandat du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier commence le premier (1^{er}) janvier suivant la réunion du Conseil au cours de laquelle ils ont été élus. En cas d'application du Paragraphe 36.5 du présent Article, le mandat commence immédiatement.

36.5 Chaque nouveau Président, Vice-Président ou Trésorier qui est élu par le Conseil pour remplacer un Président, Vice-Président ou Trésorier dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera élu pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président ou Trésorier remplacé. Le mandat effectué par un Président, un Vice-Président ou un Trésorier en vertu du présent Paragraphe ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats.

36.6 Le mandat du Président, Vice-Président et du Trésorier prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat de membre du Conseil.

36.7 Le Conseil peut en outre révoquer le Président en tant que Président, les Vice-Présidents en tant que Vice-Présidents et le Trésorier en tant que Trésorier, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil relatifs à cette décision ou action.

36.8 Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil. En cas de fin du mandat du Président, des Vice-Présidents ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat de membre du Conseil, ou de révocation, le Président, les Vice-Présidents ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

36.9 En cas de fin du mandat du Président, des Vice-Présidents, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, les Vice-Présidents ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

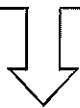
Article 37. Pouvoirs du Président, du Vice-Président, et du Trésorier

37.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La convocation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (b) Adopter l'ordre du jour du Conseil et du Comité Exécutif, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (c) Présider les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif ;
- (d) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif ;
- (e) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (f) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif.

37.2 Les Vice-Présidents auront les pouvoirs qui leurs sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président le plus âgé remplacera le Président en son absence et, en son absence, le Vice-Président le plus jeune.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

37.3 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association, préparer, en coopération avec le Directeur Exécutif et le Comité Financier Interne, le projet de comptes annuels et le projet de budget de l'association et fera rapport à cet égard au Conseil.

TITRE IX. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 38. Composition du Comité Exécutif

38.1 Le Comité Exécutif est composé comme suit :

- (a) Le Président est de plein droit membre du Comité Exécutif ;
- (b) Les Vice-Présidents sont de plein droit membres du Comité Exécutif ; et
- (c) Le Trésorier est de plein droit membre du Comité Exécutif.

38.2 Chaque membre du Comité Exécutif représente l'Association et agit dans l'intérêt de l'Association et pas dans l'intérêt du Membre Effectif par lequel il/elle est employé(e) ou auquel il/elle est lié(e).

38.3 La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est déterminée sur la base de leurs mandats respectifs de Président, Vice-Président ou Trésorier.

38.4 Le mandat des membres du Comité Exécutif prend fin par l'expiration de leurs mandats respectifs de Président, Vice-Président ou Trésorier.

38.5 Le Comité Exécutif est présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par le Vice-président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, ce dernier sera présidé par le Trésorier.

38.6 Le Comité Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Comité Exécutif.

Article 39. Pouvoirs du Comité Exécutif

39.1 Le Comité Exécutif agira en tant qu'organe collégial.

39.2 Le Comité Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Comité Exécutif a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La prise d'initiatives et la proposition au Conseil de stratégies pour le développement de l'Association ;
- (b) Le travail préparatoire, l'organisation des réunions et le suivi des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil ;
- (c) Faire des propositions au Conseil ;
- (d) La supervision de la gestion et le contrôle de l'Association entre les réunions du Conseil ;
- (e) La décision sur la procédure de facturation et le délai de paiement des cotisations des Membres ;
- (f) La convocation de l'Assemblée Générale ; et
- (g) L'adoption de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, après préparation par le Directeur Exécutif.

39.3 À tout moment, le Comité Exécutif peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Comité Exécutif ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 40. Réunions

40.1 Le Comité Exécutif se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux (2) membres du Comité Exécutif, agissant conjointement, et à la date et au lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par le Vice-président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par le Trésorier.

Article 41. Procurations

41.1 Les membres du Comité Exécutif n'auront pas le droit de donner une procuration à un autre membre du Comité Exécutif, pour se faire représenter à une réunion du Comité Exécutif.

Article 42. Convocations. Ordre du jour.

42.1 Les convocations du Comité Exécutif sont notifiées aux membres du Comité Exécutif par le Directeur Exécutif par les moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendriers avant la réunion du Comité Exécutif. Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion du Comité Exécutif. En outre, les convocations doivent mentionner si les membres du Comité Exécutif peuvent voter par voie électronique. L'ordre du jour et les documents matériels nécessaires à la discussion sont joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif sera préparé par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier.

42.2 Chaque membre du Comité Exécutif aura le droit de proposer un/des point(s) supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour du Comité Exécutif, qui doit/doivent être notifiés par les moyens de communication standards au Président au moins sept (7) jours calendriers avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les membres du Comité Exécutif du ou des points supplémentaires à l'ordre du jour du Comité Exécutif par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendriers avant la réunion du Comité Exécutif.

42.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés à une réunion du Comité Exécutif et votent afin de procéder à ce vote.

42.4 Chaque membre du Comité Exécutif aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Comité Exécutif, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

désaccord, tout membre du Comité Exécutif présent ou représenté à une réunion du Comité Exécutif sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 43. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

43.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Comité Exécutif est valablement constitué si au moins la moitié des membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés.

43.2 Si au moins la moitié des membres du Comité Exécutif ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Comité Exécutif peut être convoquée conformément à l'Article 42 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion du Comité Exécutif. La seconde réunion du Comité Exécutif délibère valablement indépendamment du nombre de membres du Comité Exécutif présents ou représentés conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 43.3 du présent Article. En tout état de cause, le Comité Exécutif sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Comité Exécutif présents physiquement ou virtuellement.

43.3 Sauf stipulation contraire des présents Statuts, les décisions du Comité Exécutif seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Comité Exécutif présents ou représentés. Chaque membre du Comité Exécutif aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

43.4 En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président le plus âgé.

43.5 Une réunion du Comité Exécutif régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres du Comité Exécutif ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Comité Exécutif de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du Conseil seront considérés comme étant présents.

43.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Comité Exécutif peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Comité Exécutif. Le Directeur Exécutif prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Comité Exécutif de voter électroniquement. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Comité Exécutif ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 44. Registre des procès-verbaux

44.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Comité Exécutif. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux membres du Comité Exécutif. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Comité Exécutif et du Conseil peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 45. Procédure écrite

45.1 Le Comité Exécutif peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 42 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

45.2 À cette effet, le Directeur Exécutif, à la demande du Président ou de deux (2) membres du Comité Exécutif agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Comité Exécutif, avec la demande aux membres du Comité Exécutif de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

45.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins la moitié des membres du Comité Exécutif ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les membres du Comité Exécutif ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

45.4 Aux fins du présent Article, les membres du Comité Exécutif ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres membres du Comité Exécutif.

45.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Comité Exécutif.

45.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux membres du Comité Exécutif.

TITRE X. CONSEIL DE L'INDUSTRIE

Article 46. Composition et fonction du Conseil de l'Industrie

46.1 Le Conseil de l'Industrie sera l'organe de convocation pour les Délégués des Partenaires de l'Industrie et joue un rôle de soutien envers le Conseil sur des questions spécifiques.

46.2 Le Conseil de l'Industrie est composé de tous les Partenaires de l'Industrie.

46.3 Le Conseil détermine entre autres la mission, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote, ainsi que la rédaction des procès-verbaux du Conseil de l'Industrie.

46.4 Les Partenaires de l'Industrie ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote, conformément à l'Article 19.3 des présents Statuts, sauf décision contraire du Conseil.

46.5 Le Conseil de l'Industrie ne représente pas l'Association vis-à-vis des tiers.

46.6 Le Conseil de l'Industrie agira toujours sous la responsabilité du Conseil et fera rapport périodiquement au Conseil sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil.

46.7 Le Conseil d'Industrie peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Industrie.

TITRE XI. L'ACADÉMIE DES CONSEILS NATIONAUX DU CERVEAU

Article 47. Composition et fonction de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau

47.1 L'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau sert d'organe de convocation pour les délégués des membres des Conseils nationaux de l'intelligence et joue un rôle de soutien envers le Conseil sur des questions spécifiques.

47.2 L'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau est composée de tous les Membres Conseils Nationaux du Cerveau.

47.3 Le Conseil peut décider de conférer le statut d'observateur permanent auprès de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Les observateurs permanents ont le droit d'assister aux réunions de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau sans droit de vote et avec le droit d'être entendus. Toutes les convocations à toutes les réunions de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau seront simultanément notifiées aux observateurs permanents. Le Conseil peut révoquer à tout moment le statut d'observateur permanent auprès de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau. Par dérogation à la phrase précédente, les Groupes d'Action Nationaux seront des observateurs permanents à l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau.

47.4 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Conseil peut décider que les Groupes d'Action Nationaux ne peuvent pas assister à une ou plusieurs réunions ou à une ou plusieurs parties de réunion(s) de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau.

47.5 Le Conseil déterminera entre autres la mission, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau.

47.6 Les Conseils Nationaux du Cerveau ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote, conformément à l'Article 19.3 des présents Statuts, sauf décision contraire du Conseil.

47.7 L'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

47.8 L'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau agira toujours sous la responsabilité du Conseil et fera rapport périodiquement au Conseil sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil.

47.9 L'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau.

TITRE XII. GROUPE(S) D'ACTION NATIONAUX

Article 48. Groupes d'Action Nationaux

48.1 Les Membres d'un même Etat peuvent proposer au Conseil un Groupe d'Action National. Sur base de la proposition susmentionnée, le Conseil décidera d'accorder ou non le statut de Groupe d'Action National. Le Conseil décidera également de la révocation du statut des groupes d'Action Nationaux.

48.2 Les Groupes d'Action Nationaux ne font pas partie de l'Association et ne la représentent pas. Les Groupes d'Action Nationaux supportent le coût de leurs activités.

48.3 Les Groupes d'Action Nationaux seront des observateurs permanents à l'Assemblée Générale et à l'Académie des Conseils Nationaux du Cerveau.

TITRE XIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 49. Groupe(s) de Travail

49.1 Le Conseil peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil sur des questions spécifiques. Le Conseil déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

49.2 Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

49.3 Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil et fera/feront rapport périodiquement au Conseil sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil.

49.4 Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

TITRE XIV. DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 50. Nomination et fonction du Directeur Exécutif

50.1. Le Conseil nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un membre du Conseil et n'étant pas un Délégué, en tant que Directeur Exécutif. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Exécutif, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Exécutif au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Exécutif. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil.

50.2. Le mandat du Directeur Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Exécutif est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

50.3. Sauf accord contraire, le Conseil peut révoquer le Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

50.4. Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Exécutif, ou de révocation, le Directeur Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil ait pourvu à son remplacement, dans les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

50.5. En cas de fin du mandat de Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

50.6. Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

50.7. Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Exécutif ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil.

Article 51. Pouvoirs du Directeur Exécutif

51.1 Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil ;
- (e) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (f) Soumettre au Conseil les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- (g) L'embauche et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (h) La proposition du montant des cotisations de membre et de la méthode de calcul des cotisations de membre au Conseil ;
- (i) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil ;
- (j) La préparation de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif ;
- (k) Après consultation avec le Trésorier et le Comité Interne des Finances, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil pour finalisation et approbation ;
- (l) L'exécution de toutes les décisions du Conseil concernant tout projet (y compris les accords de subvention et de fonds de l'UE), ainsi que la représentation de l'Association à cet égard ;
- (m) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- (n) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

51.2 Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil, et/ou à la demande du Conseil.

TITRE XV. RESPONSABILITÉ

Article 52. Responsabilité

52.1. Les membres du Conseil, le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Directeur Exécutif ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

52.2. Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XVI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 53. Représentation externe de l'Association

53.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil agissant conjointement.

53.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Exécutif agissant seul.

53.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

53.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil, par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Exécutif agissant seul.

TITRE XVII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 54. Règlement d'ordre intérieur et procédures

54.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

54.2. En date des dernières modifications des présents Statuts, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

54.3 Le Conseil est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XVIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 55. Exercice social

55.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 56. Comptes annuels. Budget

56.1 En coopération avec le Directeur Exécutif, le trésorier et le Comité Interne des Finances, le Conseil établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

56.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

56.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 57. Contrôle des comptes annuels

57.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les Membres de « Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.

57.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

57.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIX. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 58. Modifications aux présents Statuts

58.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

58.2 Si au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 58.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

58.3 Par dérogation au Paragraphe 58.1 du présent Article, le Conseil peut également valablement décider de modifier l'Article 54.2 des présents Statuts.

58.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil.

58.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

58.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XX. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 59. Dissolution. Liquidation

59.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

59.2 Si au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 59.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

59.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil.

59.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

59.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XXI. DIVERS

Article 60. Notifications

60.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 61. Calcul des délais

61.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 62. Terminologie

62.1 Aux fins des présents Statuts, les termes " de plein droit " signifient " automatiquement ".

Article 63. Abstentions

63.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 64. Vote à scrutin secret

64.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les membres du Conseil, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur Exécutif et du personnel de l'Association.

Article 65. Divers

65.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

65.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

65.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil peuvent élire domicile au siège de l'Association.

65.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

TITRE XXII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66. Mandats des membres du Conseil, des Vice-Présidents et du Trésorier

66.1 Sans préjudice des Articles 27.1 et 27.5 des présents Statuts, les nouvelles règles relatives à la durée du mandat et au renouvellement du mandat des membres du Conseil n'entreront en vigueur qu'à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2022, sans effet rétroactif. En outre, par dérogation à l'Article 27.5 des présents Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2022 aura le droit de (ré)élire les membres du Conseil et de déterminer la durée de leur mandat.

66.2 Nonobstant l'Article 36.3 des présents Statuts, les nouvelles règles relatives à la durée du mandat et au renouvellement du mandat du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier n'entreront en vigueur qu'à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2022, sans effet rétroactif. En outre, par dérogation à l'Article 36.1 des présents Statuts, le nouveau Conseil élu aura le droit de (ré)élire le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier parmi les membres du Conseil et de déterminer la durée de leur mandat. »

3. Que le nouveau texte coordonné des statuts de l'Association entrera en vigueur le 30 novembre 2022 à la fin de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui approuvera les nouveaux buts et objets de l'Association.

4. De donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Monsieur Antoine DRUETZ Madame Valérie HAVAUX, Mademoiselle Fantine MIROIR, Mademoiselle Ellen CANTRAINE et Mademoiselle Héline MERTEN, en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, (ii) aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et (iii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan De Leeuw, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal d'approbation des nouveaux buts et objet de l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 30 novembre 2022. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition, procurations, liste de présence.

Fr. de GRAVE, notaire associé.